

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE COMMUNE DE GAINNEVILLE

Règles générales de fonctionnement

L'accueil à la restauration scolaire des enfants scolarisés du groupe scolaire Louis Aragon, fonctionne pendant l'année scolaire.

La restauration scolaire de Gainneville est un service, facultatif, proposé par la mairie.

Elle veille à la préparation et à la qualité des repas, au respect des conditions d'hygiène, au bon déroulement du service des repas. Elle s'assure du bien-être, de l'autonomie et de l'apprentissage à la vie en collectivité des enfants.

La mairie emploie des agents pour l'accompagnement des enfants, la surveillance dans la salle de restauration et pendant le temps méridien.

Menus et préparation des repas.

Tous les repas sont préparés le matin même par le restaurant scolaire.

Les menus sont équilibrés et les aliments sont variés avec une proportion de produits bio, de locaux ou labellisés.

Les menus sont affichés au tableau d'affichage de l'école et sur le site internet de la commune.

Ils sont susceptibles d'être modifiés au dernier moment en fonction de l'arrivage des produits.

Inscription

L'inscription est annuelle et doit être préalable à l'utilisation de ce service.

Les inscriptions ont lieu à partir du mois de juin pour l'année scolaire suivante et ne seront acceptées que dans la limite des places disponibles (240 enfants).

En cas de dépassement des capacités d'accueil du restaurant scolaire, les inscriptions seront acceptées par ordre de numéro de réception du dossier en mairie. Les parents des enfants se trouvant sur liste d'attente seront prévenus par écrit. Le cas échéant, l'inscription sera considérée comme acceptée.

Les inscriptions sont établies par l'accueil de la mairie.

Une fiche d'inscription est impérativement signée par le parent responsable légal pour la durée de l'année scolaire en cours.

Le dossier de l'enfant doit contenir les documents suivants :

- 1 fiche d'inscription dûment remplie
- 1 talon-réponse portant approbation du règlement de fonctionnement de restauration scolaire
- 1 attestation d'assurance Responsabilité civile
- 1 justificatif du quotient familial

Tout changement dans la situation familiale et/ou professionnelle doit être signalé par écrit à l'accueil de la mairie dans les plus brefs délais.

Toute modification concernant le planning d'accueil de l'enfant devra être signalée par écrit au même service avant le 20 du mois en cours pour le mois suivant.

Cette modification fera l'objet d'une nouvelle fiche d'inscription et elle ne sera accordée que dans la limite des places disponibles.

Horaires d'accueil de l'établissement

Accueil pendant les jours scolaires, dans la limite des places disponibles.

L'inscription au service de restauration scolaire peut se faire au choix :

- à l'année, à raison de 4 jours par semaine
- selon une semaine type : les enfants sont inscrits pour certains jours de la semaine sur toute l'année (exemple : tous les lundis et tous les jeudis)

Les inscrits seront donc demi-pensionnaires, pour une semaine complète ou sur jours fixes.

Toute plage d'accueil entamée est due en totalité.

Fonctionnement du temps de restauration.

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel de restauration scolaire de 11h30 à 13h20.

Un service est assuré de 11 h 30 à 12 h 15 et un second de 12 h 30 à 13 h 15.

En dehors du temps de repas, les enfants sont dans la cour sous la surveillance du personnel municipal.

Les enfants inscrits à la restauration scolaire ne doivent pas quitter l'enceinte de l'école sur le temps méridien sauf en cas d'appel de la mairie pour des problèmes de santé.

Allergies et régimes particuliers

Si l'enfant suit un régime alimentaire particulier prescrit par son médecin ou présente une allergie constatée compatible avec le fonctionnement de la collectivité, un plan alimentaire personnalisé sera mis en place avec le responsable de la restauration scolaire.

Maladie de l'enfant

Il est indispensable et obligatoire de signaler immédiatement au responsable de la restauration scolaire les maladies contagieuses dont pourrait être atteint l'enfant ou son entourage.

L'enfant doit être gardé par les parents ou la famille pendant le temps de l'éviction légale en cas de maladie contagieuse.

Aucun enfant malade ou ayant de la température ne peut être accepté dans l'établissement.

Si la température (supérieure à 38,5°) ou la maladie surviennent lors de sa présence dans l'établissement, la famille est immédiatement avertie par le responsable de la restauration scolaire et doit venir chercher l'enfant le plus rapidement possible.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel de la structure prend les mesures d'intervention en appelant les services d'urgence et de secours qui prendront en charge l'enfant. Les parents, ainsi que la direction de l'école, en seront immédiatement informés.

Enfant sous traitement médical

Le personnel de la structure n'est pas autorisé à administrer des médicaments (antibiotique, paracétamol...) ou des soins particuliers sauf si un Projet d'Accueil Individualisé le prévoit, conformément au cadre fixé par la circulaire Education Nationale n°2003-135 du 8 septembre 2003.

Lors de l'inscription, si la famille déclare un trouble de la santé, un Projet d'Accueil Individualisé, pourra être établi en accord avec le responsable légal, signé par un médecin. Il fixera les conditions à mettre en œuvre pour l'accueil de l'enfant.

L'accueil de l'enfant pourra être reporté le temps de la mise en place du PAI.

Absence de l'enfant

Toute absence de l'enfant doit être signalée au plus tard le jour même à l'accueil de la mairie, avant 9 heures (directement au guichet, par téléphone au 02 32 79 59 59 ou par mail à accueil@gainneville.fr).

Il n'y a aucun remboursement pour absence de l'enfant liée à une convenance personnelle ou à un congé.

Les seules déductions admises sont la fermeture de l'établissement d'accueil, les sorties scolaires, l'hospitalisation de l'enfant et une maladie médicalement justifiée.

Seules les absences justifiées listées ci-dessous donnent lieu à une non-facturation ou un remboursement :

- Pour raisons médicales de l'enfant ou rdv chez un spécialiste, sur présentation d'un certificat médical (ou bulletin d'hospitalisation)
- Pour les sorties et activités scolaires impactant le service et prévues par l'équipe enseignante.
- Si l'école est fermée (grève...)

- En cas d'absence de l'enseignant, sur présentation d'un justificatif de l'école, impliquant l'absence de l'enfant

Les justificatifs sont à transmettre avant le 15 du mois suivant l'absence concernée.

La responsable du service aux usagers facture directement aux parents les prestations fournies.

Départ définitif de l'enfant

Quelle que soit la cause du départ de l'enfant, la famille doit en informer par écrit la responsable du service aux usagers avec un préavis d'un mois.

Durant la période de préavis, la participation reste due, même si l'enfant est retiré plus tôt.

En cas d'absence prolongée sans raison valable et sans justification, l'enfant est définitivement radié du restaurant scolaire.

Le non-paiement des frais, le non-respect des jours fixés dans la fiche d'inscription ainsi que le non-respect du règlement, sont des motifs de radiation.

Tarifs des repas.

La participation au coût du repas par les familles est révisable chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le recouvrement s'effectue chaque mois par titre exécutoire du Trésor public.

En cas de non-paiement, le Trésorier payeur est chargé de relancer, de recueillir par tous moyens à sa convenance le montant de la dette.

L'exclusion de l'élève peut être envisagée si nécessaire.

Responsabilité

• Transfert de responsabilité

Les enfants sont placés sous la responsabilité de la mairie durant le temps méridien. Celle-ci s'exerce à partir de 11h30 lors de la prise en charge de l'enfant à l'intérieur des locaux par le personnel du temps méridien et cesse lorsque l'enfant est remis au directeur d'école ou enseignants et aux personnels habilités à partir de 13h20.

La mairie ne pourra pas être tenue pour responsable en cas d'accident ou d'incident survenant à un enfant en dehors des horaires de fonctionnement du temps méridien.

• Assurances

La ville demandera aux parents de justifier de leur assurance responsabilité civile pour leur enfant.

Les parents examineront leur dossier d'assurance pour savoir si leur enfant bénéficie d'une couverture «accident individuel».

Toutefois, lorsqu'un accident survient entre deux enfants et que l'auteur des faits est identifié, les parents de l'enfant responsable du dommage doivent déclarer le sinistre auprès de leur assureur.

• Vêtements

De manière à éviter les pertes et les confusions, tous les vêtements de l'enfant seront marqués du nom complet.

La commune décline sa responsabilité en cas de perte ou de dégradation.

Discipline

Les conditions minimales de fonctionnement.

Le temps d'attente dans la cour respecte les mêmes règles que les temps de récréations scolaires.

Le temps de repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité.

La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité qui nécessite, de la part des enfants, de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

Le personnel de la cantine et les enfants.

La notion de respect doit être au centre des relations adultes/enfants. Aucune parole déplacée ne sera tolérée.

Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par le personnel en privilégiant la discussion avec l'enfant, sur la base d'un respect mutuel.

Les problèmes d'indiscipline.

Dans un souci de cohérence éducative avec les principes retenus par la direction de l'école, les mesures ci-dessous, non exhaustives, pourront être adoptées par le personnel de la restauration scolaire, pour des problèmes mineurs d'indiscipline :

- si un enfant jette quoi que ce soit, il lui appartient de le ramasser,
- si un enfant a une attitude violente ou susceptible d'engendrer la violence de la part d'autres enfants, le personnel devra intervenir et imposer à l'enfant de demeurer à l'écart le temps nécessaire à un retour au calme.

Sanctions.

Les parents sont responsables de la tenue et la conduite de leurs enfants pendant le temps méridien.

Les sanctions dépendront de ce qui n'a pas été respecté.

Tout manquement à l'une des règles ci-dessous sera notifié sur un cahier de suivi conservé dans les locaux de la restauration scolaire.

Le service de restauration scolaire n'a pas de caractère obligatoire.

La mairie se réserve donc le droit d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves.

Trois degrés de sanctions ont été définis :

Degré 1 :

- l'enfant est trop bruyant,
- l'enfant se lève de table sans demander la permission,
- l'enfant se chamaille avec ses camarades,
- l'enfant se sert de son téléphone portable ou d'un autre objet interdit à la cantine.

Sanction : notification dans le cahier de liaison de l'enfant pour signature des parents.

Degré 2 :

- l'enfant joue avec la nourriture,
- l'enfant ne respecte pas les adultes, leur répond, ou est insolent,
- l'enfant se bagarre avec ses camarades.

Sanction :

- notification dans le cahier de liaison de l'enfant pour signature des parents,
- au 1^{er} incident : contact pris avec les parents pour les prévenir du risque d'exclusion temporaire de la cantine,
- 2^{ème} incident : courrier aux parents signalant qu'il n'est pas remarqué d'amélioration dans le comportement de l'enfant et prévenant du risque d'exclusion de la cantine,
- 3^{ème} incident : exclusion de 4 jours de la restauration scolaire,
- si récidive : après avis de la commission des affaires scolaires, exclusion définitive de la cantine.

Degré 3 :

- l'enfant a une attitude violente envers un adulte,
- l'enfant a une attitude violente envers ses camarades.

Sanction :

- notification dans le cahier de liaison de l'enfant pour signature des parents,
- au 1^{er} incident : exclusion de 4 jours de la restauration scolaire,
- si récidive, après avis de la commission des affaires scolaires, exclusion définitive de la cantine.

Application

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

BULLETIN D'ADHESION AU REGLEMENT DE RESTAURATION SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Nom de famille :

Nom et prénom des enfants scolarisés :

Classe :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Tel. :

Mail :

Nous certifions avoir pris connaissance du règlement de restauration scolaire et de ses modalités de fonctionnement.

Nous acceptons ce règlement sans réserve.

Date :

Signature des parents :